

MESURE DE CONSERVATION 51-02 (2006)
Limite de capture de précaution d'*Euphausia superba*,
division statistique 58.4.1

Espèces	krill
Zones	58.4.1
Saisons	toutes
Engins	chalut

- Limite de capture
1. La capture totale d'*Euphausia superba* dans la division statistique 58.4.1 est limitée à 440 000 tonnes par saison de pêche.
 2. La capture totale est divisée en deux subdivisions à l'intérieur de la division statistique 58.4.1 comme suit : à l'ouest de 115°E, 277 000 tonnes ; à l'est de 115°E, 163 000 tonnes.
 3. Cette mesure doit être régulièrement examinée par la Commission, compte tenu des avis du Comité scientifique.
- Saison
4. La saison de pêche commence le 1^{er} décembre et se termine le 30 novembre de l'année suivante.
- Données
5. Aux fins de l'application de la présente mesure de conservation, les dispositions de la mesure de conservation 23-06 relatives à la déclaration des données sont applicables.
- Protection environnementale
6. La mesure de conservation 26-01 est applicable.